

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL

Les Selves
Chemin de Saint Baillon
83340 Flassans-sur-Issole

Références : D-UD83-2024-0032
Code AIOT : 0006401204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL implanté Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a constaté lors d'une inspection du 03/11/22 que l'exploitant avait procédé:

- à l'enfouissement de plusieurs centaines de tonnes de déchets non inertes dans le cadre du réaménagement de la carrière,
- à l'entreposage illégal de plusieurs milliers de tonnes de déchets verts sur l'emprise de la carrière.

Ces constats ont donné lieu à la prise des arrêtés préfectoraux suivants:

- arrêté préfectoral du 19/12/23 portant:
 - suspension des activités de stockage de déchets non dangereux non inertes, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes,

- prescription de mesures conservatoires,
- mise en demeure de régulariser les activités susvisées.

- arrêté préfectoral du 19/12/23 portant:

- mise en demeure d'évacuer sous 1 mois tous les déchets visibles en surface et non autorisés à l'article 2.4.3.3 A de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/12/2017,
- paiement d'une amende administrative de 15 000 euros pour la gestion irrégulière des déchets non dangereux.

- arrêté préfectoral du 13/01/2023 portant:

- sur le respect sous 6 mois de certaines des prescriptions applicables à la carrière (articles 2.4.3.3 et 2.4.3.2.1) en fournissant notamment un diagnostic environnemental,
- sur la prescription de mesures conservatoires, notamment le renforcement du suivi analytique des eaux souterraines et l'interdiction sans délai de réaliser tout nouvel apport de déchets sur le site.

L'objectif de notre contrôle était destiné à vérifier de nouveau le respect de la suspension des activités irrégulières et l'interdiction de réaliser tout nouvel apport de déchets sur l'emprise de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL
- Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0006401204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Flassans-sur-Issole a été autorisée initialement le 20/08/86. Depuis 1995, c'est la SARL CARRIERES DE SAINT-BAILLON qui poursuit cette exploitation. L'autorisation d'exploiter a ensuite fait l'objet d'une demande de renouvellement, accordée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 01/12/00.

Un arrêté du 06/12/2017 a ensuite été pris pour permettre :

- le renouvellement et la poursuite de l'exploitation sur les 16,5 ha de la parcelle cadastrée section H 394 ;
- l'extension de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans, pour lui permettre d'investir et de pérenniser ses activités sur le long terme.

Le phasage d'exploitation prévoit un réaménagement coordonné aux travaux d'exploitation de la carrière conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. L'arrêté susvisé impose notamment:

- que le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol,
- un tonnage maximum annuel de matériaux de remblai de 120 000 t,
- la typologie des matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière qui doivent être composés uniquement de matériaux inertes,
- la liste des déchets interdits dans le cadre du réaménagement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la situation administrative des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect mise en demeure régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4	Suppression	6 mois
2	Respect suspension activité	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 1	Amende	-
3	Interdiction de tout nouvel apport de déchet	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 2	Amende	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de notre contrôle mettent en évidence des non-conformités majeures suite au non-respect de l'arrêté préfectoral du 19/12/2022 portant suspension des activités irrégulières et mise en demeure de régularisation administrative des activités irrégulières et aussi à l'admission de nouveaux déchets inertes et non inertes malgré l'interdiction formelle édictée par l'arrêté préfectoral du 13/01/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation station transit déchets non dangereux non inertes
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L171-7 du CE, la société "carrières de Saint-Baillon" est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations: - [.../] - Pour l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes: * soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, [.../...] * soit en réduisant son niveau d'activité au titre de la rubrique 2716. L'exploitant devra dès lors: Sous un délai de 15 jours:

- [.../...] - évacuer les déchets vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations.[.../...]
<p>Constats : Nous avons constaté la présence de 2 tas de déchets constitués de terre, cailloux, pierre en mélange et divers déchets non inertes sur l'emprise de la carrière.</p> <p>- Le premier tas est situé à l'aplomb de la verse sur laquelle il a été constaté lors d'une inspection réalisée le 3 novembre 2022 la présence, dans la zone de remblaiement de la carrière, de plusieurs centaines de tonnes de déchets non dangereux non inertes, tels que des déchets plastiques, des contenants divers en métaux, des déchets de bois, etc.</p> <p>- Le second tas est situé sur une partie de l'emplacement sur lequel nous avons constaté lors de l'inspection susvisée la présence de milliers de tonnes de déchets verts qui ont été depuis été évacués par l'exploitant vers des filières autorisées.</p> <p>L'exploitant nous a remis en séance un compte-rendu d'intervention pour la caractérisation de déblais de la carrière (rapport du bureau d'études Ginger Burgeap ref. CV_SE0000792/SE1500007/1062276-02 - AVI-RIP/JTI/GRE du 15/11/2023). Dans le cadre de la mission confié au bureau d'études, des prélèvements d'échantillons ponctuels de sols sur les 2 tas ont été réalisés afin de réaliser un maillage et aussi obtenir une caractérisation la plus représentative de la qualité des déblais.</p> <p>Il ressort des analyses réalisées que certains matériaux du plus grand tas situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière ne sont pas inertes en comparaison aux seuils de l'arrêté du 12/12/2014 du fait des dépassements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDI+ sur 1 échantillon, - fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDND sur 12 échantillons, <p>D'autres échantillons de ce tas peuvent être considérés comme inertes ainsi que l'ensemble des terres du plus petit tas situé sur l'ancienne zone de transit des déchets verts.</p> <p><u>Ainsi, il ressort de nos constats:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - que les déchets non inertes constituant en partie le grand tas qui situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière constitue une installation de transit relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE. - que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2022 visé ci-avant lui imposant notamment la régularisation administrative de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression de l'installation de transit
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Respect suspension activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation station transit déchets non dangereux non inertes
<p>Prescription contrôlée : Les activités irrégulières de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, [.../...], sont suspendues, dès la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, d'enregistrement ou de cessation déposée par l'exploitant.</p>
<p>Constats : Nous avons constaté en séance la présence de 2 tas de déchets constitués de terre, cailloux, pierre en mélange et divers déchets non inertes sur l'emprise de la carrière.</p>

- Le premier tas est situé à l'aplomb de la verse sur laquelle il a été constaté lors d'une inspection réalisée le 3 novembre 2022 la présence, dans la zone de remblaiement de la carrière, de plusieurs centaines de tonnes de déchets non dangereux non inertes, tels que des déchets plastiques, des contenants divers en métaux, des déchets de bois, etc.
- Le second tas est situé sur une partie de l'emplacement sur lequel nous avons constaté lors de l'inspection susvisée la présence de milliers de tonnes de déchets verts qui ont été depuis été évacués par l'exploitant vers des filières autorisées.

L'exploitant nous a remis en séance un compte-rendu d'intervention pour la caractérisation de déblais de la carrière (rapport du bureau d'études Ginger Burgeap ref. CV_SE0000792/SE1500007/1062276-02 - AVI-RIP/JTI/GRE du 15/11/2023). Dans le cadre de la mission confié au bureau d'études, des prélèvements d'échantillons ponctuels de sols sur les 2 tas ont été réalisés afin de réaliser un maillage et aussi obtenir une caractérisation la plus représentative de la qualité des déblais.

Il ressort des analyses réalisées que certains matériaux du plus grand tas situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière ne sont pas inertes en comparaison aux seuils de l'arrêté du 12/12/2014 du fait des dépassements suivants:

- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDI+ sur 1 échantillon
- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDND sur 12 échantillons

Ainsi, les déchets non inertes constituant l'un des 2 tas relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'exploitant nous a transmis par courriel du 11/12/2023 son registre des déchets au titre de l'année 2023.

L'analyse de ce dernier indique que l'exploitant a continué à admettre des déchets non dangereux non inertes sur l'emprise de la carrière dès le 03 janvier 2023 et ce jusqu'au 18/09/2023, la quantité totale des déchets admis s'élève à 60 963,55 tonnes.

En conclusion, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19/12/2022 suspendant les activités au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : sans délai

N° 3 : Interdiction de tout nouvel apport de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchet

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8 du CE, la société Carrière de Saint-Baillon est tenue de respecter [.../...]:

- [.../...]

- l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site.

Constats :

Nous avons constaté en séance la présence de 2 tas de déchets constitués de terre, cailloux, pierre en mélange et divers déchets non inertes sur l'emprise de la carrière.

L'exploitant nous a transmis par courriel du 11/12/2023 son registre des déchets au titre de l'année 2023.

L'analyse de ce dernier indique que l'exploitant a continué à admettre des déchets non dangereux non inertes sur l'emprise de la carrière dès le 03 janvier 2023 et ce, jusqu'au 18/09/2023.

La quantité totale des déchets admis s'élève à 60 963,55 tonnes.

Ainsi, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 13/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

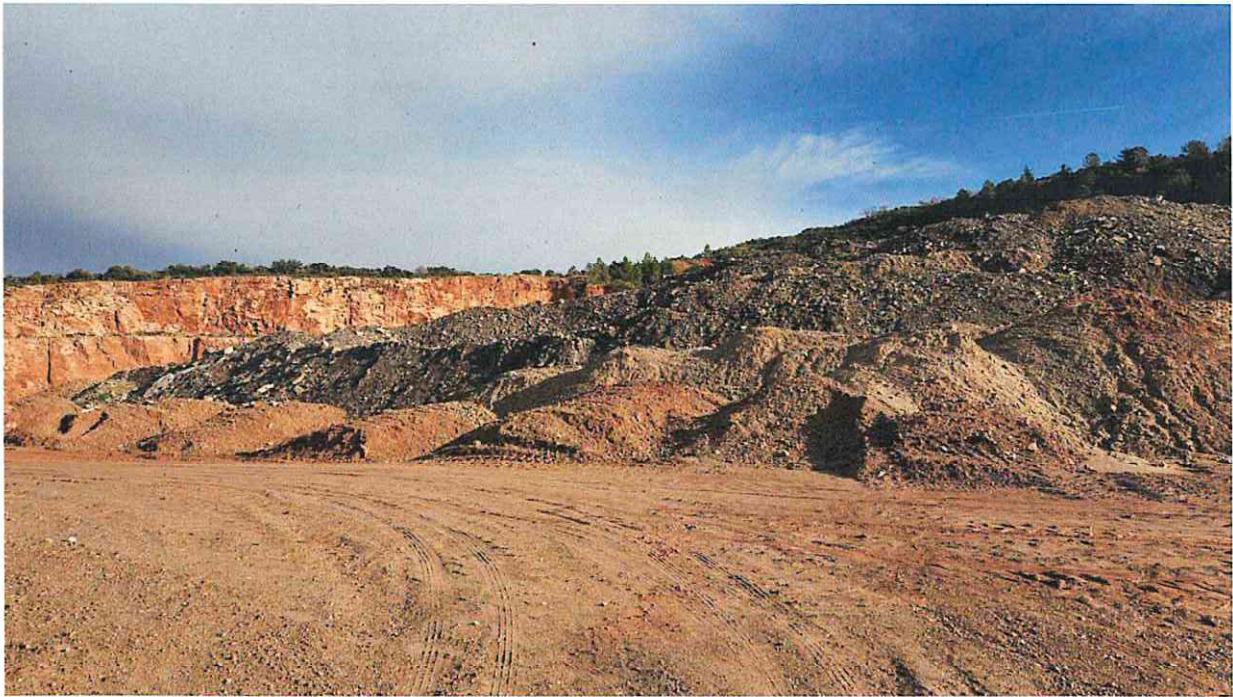
Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : sans délai

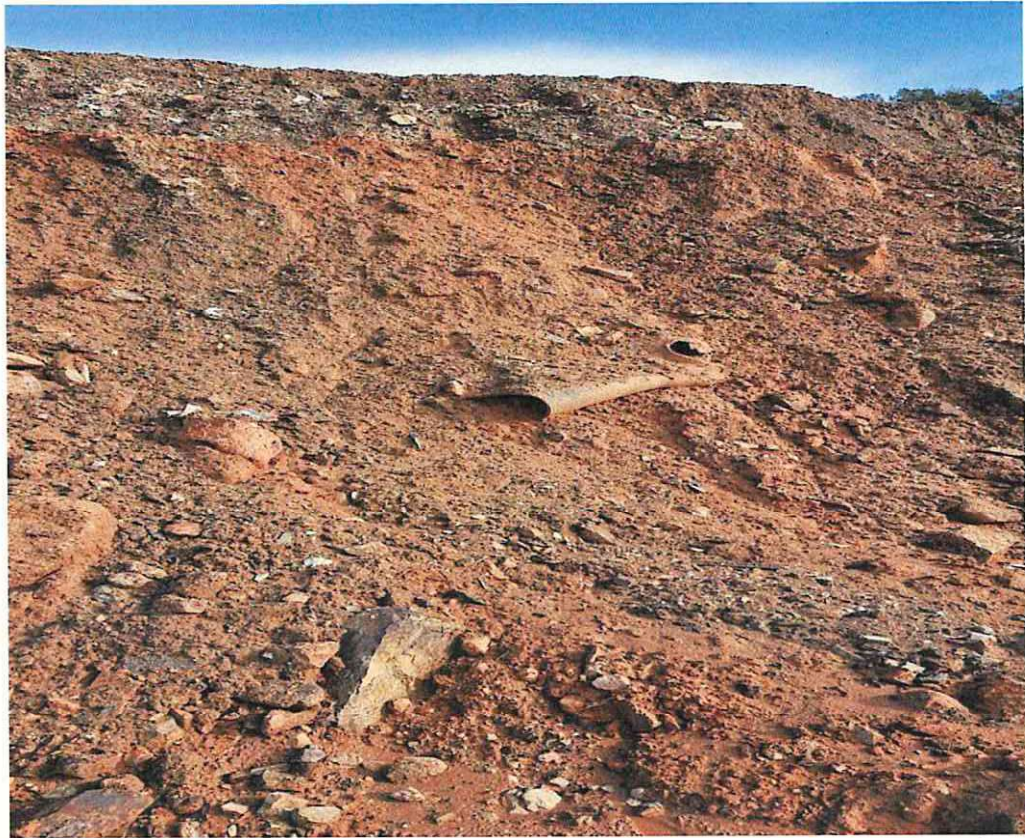
**Annexe 1 au rapport
Reportage photographique**

Le premier tas est situé à l'aplomb de la verse sur laquelle il a été constaté lors d'une inspection réalisée le 3 novembre 2022 la présence, dans la zone de remblaiement de la carrière, de plusieurs centaines de tonnes de déchets non dangereux non inertes, tels que des déchets plastiques, des contenants divers en métaux, des déchets de bois, etc.











Le second tas est situé sur une partie de l'emplacement sur lequel nous avons constaté lors de l'inspection susvisée la présence de milliers de tonnes de déchets verts qui ont été depuis été évacués par l'exploitant vers des filières autorisées





Annexe 2 au rapport

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AMENDE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AMENDE ADMINISTRATIVE

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.511-1, L.512-3, L.514-5 et L.512.46-25;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ; préfet du Var ;
- VU** le l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716-2,b) : (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la SARL Carrière de Saint-Baillon et notamment son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 décembre 2017 pour l'exploitation et l'extension d'une carrière, lieu-dit « Maunier », ainsi que l'exploitation d'installations liées à cette activité sur la commune de Flassans-sur-Issole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation, imposant des mesures conservatoires et mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation des activités de ses installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant mise en demeure et amende administrative pour les activités irrégulières de gestion des déchets, exploitées par la carrière de Saint-Baillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 mettant en demeure la carrière de Saint-Baillon de respecter les dispositions des articles 2.4.3.3 et 2.4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 et imposant des mesures conservatoires destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/XXXX conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du XX 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [précisez la date]

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, la société « Carrières de Saint-Baillon » s'est vu :

- dans son article 1, suspendre les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation,
- dans son article 4, mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation de transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole, soit en réduisant son activité, soit déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de ladite rubrique ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, dans son article 2, la société « Carrières de Saint-Baillon » a été mise en demeure de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

CONSIDERANT que la société « Carrières de Saint-Baillon » a (voir la date) dans un premier temps informé l'inspection des installations classées de sa décision de suppression de la rubrique n°2716 susvisée en évacuant les stocks de déchets verts et les déchets non dangereux non inertes entreposés en transit sur son site et qu'elle a transmis les justificatifs d'évacuation desdits déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de 2 tas de déchets constitués de terre, cailloux, pierre en mélange et divers déchets non inertes sur l'emprise de la carrière ;

CONSIDERANT que le registre des déchets de l'année 2023 transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement par courriel du 11 décembre 2023 indique que des déchets non dangereux non inertes ont été admis sur l'emprise de la carrière dès le 03 janvier 2023 et ce jusqu'au 18 septembre 2023, représentant une quantité totale de déchets de 60 963,55 tonnes ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

CONSIDERANT que la quantité de déchets non dangereux non inertes entreposée sur l'emprise de la carrière est nettement supérieur au seuil du régime de l'enregistrement qui est fixé à 1 000 m³ au titre de la rubrique n° 2716 susvisée;

CONSIDERANT que le compte-rendu d'intervention du 15 novembre 2023 transmis par l'exploitant pour caractériser les déchets visés ci-avant démontre que certains matériaux du plus grand tas situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière ne sont pas inertes en comparaison aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du fait des dépassements suivants :

- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDI+ sur 1 échantillon ;
- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDND sur 12 échantillons.

CONSIDERANT que les déchets non inertes constituant en partie le grand tas qui est situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière constituent une installation de transit relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant notamment les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation et le mettant en demeure notamment de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 lui imposant de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

CONSIDERANT qu'en application du 1^{er} du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II-4^o de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à « 45 000 € », recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine

CONSIDERANT l'absence de tout dispositif de confinement et de prévention des pollutions souterraines au droit des aires de transit des déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des installations sans les autorisations requises est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-I.1^o du code de l'environnement en ordonnant une amende administrative d'un montant de 45 000 euros ;

CONSIDERANT que le coût de prise en charge de déchets non dangereux non inertes dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes est au minimum de 10 euros la tonne et qu'une part importante de cette quantité de déchets présent sur l'installation nécessite d'être dirigée vers des installations autres de traitement compte tenu de leurs teneurs en fractions solubles et sulfates sur éluât;

CONSIDERANT que la société « Carrière de Saint-Baillon » a admis 60 963 tonnes de déchets non dangereux non inertes malgré l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le tonnage des déchets stockés illégalement sur l'emprise de la carrière, représente un bénéfice minimum d'environ 639 630 euros pour la société « Carrière de Saint-Baillon » ;

CONSIDERANT que le bénéfice dégagé par la société « Carrière de Saint-Baillon » est très supérieur au montant proposé de l'amende administrative d'un montant de 45 000 euros;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

Article 1 – Amende administrative

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1^o du code de l'environnement, il est ordonné à la société « Carrières de Saint-Baillon » exploitant une carrière et des installations de concassage et criblage de matériaux sise lieu dit "Maunier" sur la commune de FLASSANS SUR ISSOLE, le paiement d'une amende administrative d'un montant de 45 000 euros (quarante-cinq mille euros) pour le non-respect des mesures de suspension des activités de transit, regroupement, tri ou préparation

en vue de réutilisation et de mesures conservatoires visant à interdire tout nouvel apport de déchet sur l'emprise de la carrière.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'amende administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'amende administrative ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Notification

le présent arrêté sera notifié à la société « Carrières de Saint-Baillon » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Flassans-sur-Issole
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Annexe 3 au rapport

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION DE L'INSTALLATION

Projet d'arrêté préfectoral ordonnant la suppression de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exploitée par la société « Catière de Saint-Baillon » à Flassans-sur-Issole et la remise en état

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ; préfet du Var ;
- VU** le l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716-2,b) : (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la SARL Carrière de Saint-Baillon et notamment son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 décembre 2017 pour l'exploitation et l'extension d'une carrière, lieu-dit « Maunier », ainsi que l'exploitation d'installations liées à cette activité sur la commune de Flassans-sur-Issole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation, imposant des mesures conservatoires et mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation des activités de ses installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant mise en demeure et amende administrative pour les activités irrégulières de gestion des déchets, exploitées par la carrière de Saint-Baillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 mettant notamment en demeure la carrière de Saint-Baillon de respecter les dispositions des articles 2.4.3.3 et 2.4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 et imposant des mesures conservatoires destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/XXXX conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du XX 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [précisez la date]

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, la société « Carrières de Saint-Baillon » s'est vu :

- dans son article 1, suspendre les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation,
- dans son article 4, mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation de transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole, soit en réduisant son activité, soit déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de ladite rubrique ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, dans son article 2, la société « Carrières de Saint-Baillon » a été mise en demeure de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

CONSIDERANT que la société « Carrières de Saint-Baillon » a dans un premier temps informé l'inspection des installations classées de sa décision de suppression de la rubrique n°2716 susvisée en évacuant les stocks de déchets verts et les déchets non dangereux non inertes entreposés en transit sur son site et qu'elle a transmis les justificatifs d'évacuation desdits déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de 2 tas de déchets constitués de terre, cailloux, pierre en mélange et divers déchets non inertes sur l'emprise de la carrière ;

CONSIDERANT que le registre des déchets de l'année 2023 transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement par courriel du 11 décembre 2023 indique que des déchets non dangereux non inertes ont été admis sur l'emprise de la carrière dès le 03 janvier 2023 et ce jusqu'au 18 septembre 2023, représentant une quantité totale de déchets de 60 963,55 tonnes ;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

CONSIDERANT que la quantité de déchets non dangereux non inertes entreposée sur l'emprise de la carrière est nettement supérieur au seuil du régime de l'enregistrement qui est fixé à 1 000 m³ au titre de la rubrique n° 2716 susvisée;

CONSIDERANT que le compte-rendu d'intervention du 15 novembre 2023 transmis par l'exploitant pour caractériser les déchets visés ci-avant démontre que certains matériaux du plus grand tas situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière ne sont pas inertes en comparaison aux seuils

de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du fait des dépassements suivants:

- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDI+ sur 1 échantillon
- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDND sur 12 échantillons

CONSIDERANT que les déchets non inertes constituant en partie le grand tas qui est situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière constituent une installation de transit relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant notamment les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation et le mettant en demeure notamment de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 lui imposant de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de 2 tas de déchets non dangereux inertes et non inertes représentant une quantité totale de 60 963,55 tonnes ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrête préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022 imposant à la société « Carrière de Saint-Baillon » de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite illégalement sur la commune de Flassans-sur-Issole ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que les délais de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 susvisé sont échus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, si un exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations et la remise en état des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

Article 1 – Suppression de l'installation

L'installation de transit de déchets non dangereux non inertes, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022 susvisé, exploitée par la société « Carrière de Saint-Baillon » sisé lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole, est supprimée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La suppression de l'installation exclut la part de déchets inertes qui aura été identifiée par l'exploitant sur la base d'analyses réalisées par un laboratoire accrédité attestant le caractère inerte des déchets non évacués du site.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de l'environnement un plan de localisation du stockage des déchets inertes issus de l'installation de transit irrégulière ainsi qu'un relevé de cubature réalisé par un géomètre expert.

L'utilisation des déchets inertes sur l'emprise de la carrière est soumise à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation cessent définitivement dès la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en sécurité des installations

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

A cet effet, l'exploitant réalise sous un délai maximum de 2 mois, les mesures suivantes :

- mise en place d'un dispositif d'étanchéité sur les tas de déchets non dangereux non inertes présents sur l'emprise de la carrière,
- mise en place d'un dispositif de récupération des eaux météorites en périphérie des tas de déchets non dangereux non inertes, dans l'attente de leur suppression définitive telle que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Les eaux collectées transitent par un bassin de rétention étanche de manière à pouvoir être régulièrement analysées avant rejet au milieu naturel

Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation totale des déchets non dangereux non inertes entreposés au sein de l'installation et relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées.

Article 3

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont à la charge de la société « Carrière de Saint-Baillon ».

Article 4

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêtée(s) une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification

du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Notification

le présent arrêté sera notifié à la société société « Carrières de Saint-Baillon » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Flassans-sur-Issole
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté